

cevra, pendant la durée de son séjour dans l'archipel, en outre de sa solde de grade de quatre mille six cent huit francs, une indemnité mensuelle de deux cents francs pour lui tenir lieu de tous frais de déplacement.

Les frais de transport d'une île à une autre ainsi que les allocations ci-dessus déterminées seront supportés par le budget des Tuamotu.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et aura son effet à compter du 7 mars courant.

Papeete, le 26 mars 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : V. REY.

N° 91. — ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local des Marquises, au titre de l'exercice 1900, un crédit supplémentaire de la somme de 75,000 francs.

(Du 26 mars 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du service Local des Marquises, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de *soixante-quinze mille francs*, pour être affecté aux dépenses ci-après :

Chapitre 4. — Dépenses d'ordre.

Part incombant à l'archipel des Marquises dans les dépenses d'intérêt général.....	35.000 ^f »
Avances à l'agent spécial.....	40.000 »
Total.....	<u>75.000^f »</u>